

**APPLICATION/REQUÊTE N° 14038/88**

Jens SOERING v/the UNITED KINGDOM

Jens SOERING c/ROYAUME-UNI

**DECISION** of 10 November 1988 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 10 novembre 1988 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 3 of the Convention** : *Decision of the British authorities to extradite a German national to the United States of America. Does the risk of being sentenced to death and subjected to the "death row phenomenon" there constitute inhuman or degrading treatment ? (Complaint declared admissible).*

**Article 6, paragraph 3 (c) of the Convention** : *Decision of the British authorities to extradite a German national to the United States of America (Virginia), where he risks being sentenced to death. Does the alleged absence of legal aid under Virginian law for appeals against prospective application of the death sentence constitute a violation of Article 6 para. 3 (c) ? (Complaint declared admissible).*

**Article 13 of the Convention** : *Decision of the British authorities to extradite a German national to the United States of America, where he risks being sentenced to death. Does the alleged absence of an effective remedy in the United Kingdom for complaining of the risk of being subjected to the "death row phenomenon" constitute a violation of Article 13 ? (Complaint declared admissible).*

**Article 3 de la Convention** : *Décision des autorités britanniques d'extrader un ressortissant allemand aux Etats-Unis d'Amérique. Le risque d'y être condamné à la peine de mort et de subir le « syndrome du couloir de la mort », constitue-t-il un traitement inhumain et dégradant ? (Grief déclaré recevable).*

**Article 6, paragraphe 3, litt. c), de la Convention** : *Décision des autorités britanniques d'extrader un ressortissant allemand aux Etats-Unis d'Amérique (Virginie) où*

*il risque la peine de mort. L'absence alléguée d'assistance judiciaire en droit de Virginie pour exercer des recours afin d'éviter l'exécution de la peine de mort, constitue-t-elle une violation de l'article 6 par. 3 c) ? (Grief déclaré recevable).*

**Article 13 de la Convention :** *Décision des autorités britanniques d'extrader un ressortissant allemand aux Etats-Unis d'Amérique, où il risque la peine de mort. L'absence alléguée, au Royaume-Uni, d'un recours effectif pour se plaindre du risque de subir le « syndrome du couloir de la mort », constitue-t-elle une violation de l'article 13 ? (Grief déclaré recevable).*

---

*(TRADUCTION)*

## EN FAIT

Le requérant, M. Jens Soering, est un citoyen allemand né en Thaïlande le 1<sup>er</sup> août 1966. Il a vécu aux Etats-Unis d'Amérique à partir de l'âge de 11 ans. La présente requête concerne son extradition envisagée vers les Etats-Unis, notamment afin d'y être jugé pour des meurtres, le rendant passible de la peine de mort, qui auraient été commis lorsqu'il avait 18 ans. Il est actuellement détenu à la prison de Wormwood Scrubs, à Londres, en Angleterre.

Le requérant est représenté par MM. Powell Magrath et Spencer, sollicitors à Londres, ainsi que par M. Colin Nicholls, Q.C., et M<sup>me</sup> Clare Montgomery, conseils.

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent de l'argumentation des parties, peuvent se résumer comme suit :

Le 13 juin 1986, un grand jury de la « Circuit Court » du comté de Bedford, en Virginie, aux Etats-Unis d'Amérique, a inculpé le requérant du meurtre des parents de son amie. Les chefs d'inculpation étaient le meurtre de tous les deux, punissable de la peine de mort, et le meurtre distinct de chacun d'entre eux, non punissable de la peine de mort.

Le 31 juillet 1986, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé l'extradition du requérant conformément au traité d'extradition signé en 1972 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Le 12 septembre 1986, un « Magistrate » de la « Magistrates' Court » de Bow Street a reçu du ministre de l'Intérieur l'ordre de décerner un mandat d'arrêt au nom du requérant en application des dispositions de l'article 8 de la loi de 1870 relative à l'extradition. Le requérant a ensuite été arrêté le 30 décembre 1986 à la prison de Chelmsford après avoir purgé une peine d'emprisonnement de 12 mois pour escroquerie portant sur des chèques. Le 16 décembre 1986 et le 30 janvier 1987, le Dr Graupner, qui était alors le représentant du requérant devant la justice, a fait observer au ministre que l'ordre donné au « Magistrate » de procéder à l'arrestation du requérant aurait dû porter sur l'infraction d'homicide et non pas d'assassinat. Il faisait notamment référence à l'avis exprimé dans le dossier médical selon lequel le requérant souffrait d'une anomalie mentale justifiant qu'à son procès il ne soit pas reconnu coupable de meurtre mais d'homicide en raison de sa responsabilité atténuée. Le ministre a rejeté les observations du Dr Graupner par des lettres en date du 12 février 1987 et du 9 avril 1987.

Le 11 février 1987, le tribunal de district de Bonn a décerné deux mandats d'arrestation concernant le requérant pour les meurtres en question. Le 11 mars 1987, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a demandé son

extradition vers ce pays en application du traité d'extradition conclu entre la République Fédérale et le Royaume-Uni. Le chef du parquet a alors fait savoir au ministre de l'Intérieur que, d'une part, bien que la demande allemande contienne des preuves selon lesquelles les tribunaux allemands étaient compétents pour juger le requérant, les pièces produites se composaient uniquement d'aveux faits par le requérant à un représentant du Gouvernement allemand, aveux qui, selon le chef du parquet, ne constituaient pas un commencement de preuve à son encontre et que, d'autre part, le « Magistrat » ne serait pas en mesure, sur ce fondement, de placer le requérant en détention aux fins d'extradition vers l'Allemagne.

Dans une lettre en date du 20 avril 1987 adressée au Directeur du Bureau des Affaires Internationales, Division Criminelle, au ministère de la Justice des Etats-Unis, le procureur du comté de Bedford, en Virginie, (M. Updike) a déclaré qu'à supposer que le requérant ne puisse être jugé en Allemagne sur le seul fondement de ses aveux, il n'y avait aucun moyen de contraindre des témoins à venir des Etats-Unis pour comparaître en Allemagne devant une juridiction pénale.

Le 20 mai 1987, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé la République Fédérale d'Allemagne de la demande des Etats-Unis et indiqué qu'il envisageait d'examiner cette demande de la manière habituelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué en outre qu'il avait demandé aux autorités américaines des assurances concernant la question de la peine de mort et que « dans l'éventualité où le tribunal ordonnerait la détention de M. Soering en vue d'extradition, sa remise aux autorités des Etats-Unis serait subordonnée à la réception d'une assurance satisfaisante à cet égard ».

Le 1<sup>er</sup> juin 1987, M. Updike, en sa qualité de procureur du comté de Bedford, a déclaré sous serment ce qui suit :

« Je certifie par la présente que, si Jens Soering était reconnu coupable du meurtre punissable de la peine capitale dont il est inculpé dans le comté de Bedford, en Virginie, ... une intervention sera faite au nom du Royaume-Uni auprès du juge, au moment de la fixation de la peine, pour indiquer que le Royaume-Uni souhaite que la peine de mort ne soit ni infligée ni exécutée. »

Par une note diplomatique en date du 17 mai 1987, le Gouvernement fédéral des Etats-Unis promet de veiller à ce que l'engagement pris par le procureur du comté de Bedford de faire une intervention au nom du Royaume-Uni soit respectée.

Le 16 juin 1987, à la Bow Street Magistrates' Court une procédure relative au placement en détention en vue d'extradition eut lieu devant le « Chief Stipendiary Magistrate ». Le Gouvernement des Etats-Unis apporta la preuve que dans la nuit du 30 mars 1985 le requérant aurait tué William Reginald Haysom (72 ans) et Nancy Astor Haysom (53 ans) à leur domicile du comté de Bedford en Virginie. Dans les

deux cas, la mort était provoquée par de multiples blessures et coups de couteau massivement portés au cou, à la gorge et sur le corps. Le requérant avait alors 18 ans et son amie, Mlle Haysom, en avait 20. Tous deux étaient étudiants à l'Université de Virginie.

En octobre 1985, le requérant et Mlle Haysom se sont rendus en Europe. Ils ont ensuite été arrêtés le 30 avril 1986 en Angleterre pour escroquerie portant sur des chèques. Le chef de la police du comté de Bedford, qui s'était rendu à Richmond pour interroger le requérant, a fourni des preuves selon lesquelles celui-ci aurait avoué les meurtres. Il semble que des aveux analogues aient été faits à un procureur allemand qui a aussi interrogé le requérant. Ce dernier a affirmé qu'il était amoureux de Mlle Haysom et que, les parents de celle-ci étant opposés à la relation, ils avaient envisagé de les tuer. Ils ont loué une automobile à Charlottesville et se sont rendus à Washington où ils se sont forgé un alibi. Le requérant est ensuite allé chez les parents, a discuté avec eux de la relation et, lorsqu'ils lui ont dit qu'ils feraient tout pour l'empêcher, une dispute a éclaté au cours de laquelle il les a tués avec un couteau.

Lors de la procédure relative au placement en détention en vue d'extradition, le requérant a produit notamment des certificats psychiatriques établis par une experte en psychiatrie médico-légale (le Dr Bullard), aux termes desquels le requérant était immature et inexpérimenté et avait perdu son identité personnelle dans une relation de symbiose avec son amie — une jeune femme énergique, persuasive et perturbée. Selon le Dr Bullard, le requérant souffrait d'une sorte de « folie à deux » — état mental bien connu où l'un des partenaires est si influençable qu'il croit aux hallucinations psychotiques de l'autre. Elle a conclu en disant qu'un tel état mental atténuait considérablement sa responsabilité pour les actes qu'il avait commis et qu'en vertu du droit du Royaume-Uni cela constituerait un moyen de défense diminuant sa responsabilité et modifiant la qualification du crime, de meurtre en homicide.

Le juge (« Chief Magistrate ») a estimé que le témoignage du Dr Bullard n'était utile pour aucune des questions qu'il avait à trancher et il a ordonné la détention du requérant en attendant la décision du ministre concernant son renvoi aux Etats-Unis. Le 29 juin 1987, le requérant a présenté à la « Divisional Court » une demande d'habeas corpus relativement à cette mise en détention. Le 11 décembre 1987, cette demande a été rejetée. Dans sa décision de la « Divisional Court » rejetant la demande, le Lord Justice Lloyd a fait observer que, par assurance au sens de l'article IV du traité d'extradition anglo-américain, il fallait « entendre une assurance par l'exécutif ou en son nom, c'est-à-dire en l'espèce le gouverneur de l'Etat de Virginie. Le certificat délivré sous serment par M. Updike, loin d'être une assurance au nom de l'exécutif, n'est rien d'autre qu'un engagement à présenter au juge des observations au nom du Royaume-Uni. Je ne peux pas croire qu'il s'agisse là de ce que l'on entendait au moment de la signature du traité ».

Le 30 juin 1988, la Chambre des Lords a rejeté la demande formulée par le requérant en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la « Divisional Court ».

Le 10 mars 1988, le ministère de la Justice des Etats-Unis a transmis au Gouvernement du Royaume-Uni un nouveau certificat établi sous serment par M. Updike, procureur du comté de Bedford, dans lequel celui-ci renouvelait l'assurance donnée précédemment pour le cas où le requérant serait reconnu coupable de meurtre le rendant passible de la peine capitale.

Le 14 juillet 1988, le requérant a demandé au ministre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas ordonner la remise du requérant aux Etats-Unis, en application de l'article 11 de la loi de 1870 sur l'extradition.

Cette demande ayant été rejetée, le ministre a signé, le 3 août 1988, un mandat ordonnant au directeur de la prison de Wormwood Scrubs de livrer le requérant aux autorités des Etats-Unis.

#### *Législation et pratique internes pertinentes*

Les extraditions entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique sont régies par les lois de 1870 et 1935 sur l'extradition, le traité d'extradition signé par les deux Etats le 8 juin 1972 et un échange de notes entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, en date du 24 septembre 1987.

La procédure d'extradition au Royaume-Uni consiste en une audience d'extradition devant un « Magistrate », l'article 11 de la loi de 1870 relative à l'extradition prévoyant que les décisions prises à l'occasion d'une telle procédure peuvent être contestées par le biais d'une demande d'habeas corpus. En pratique, une telle demande est présentée à une « Divisional Court » et, sur autorisation, à la Chambre des Lords. L'article 12 de la loi de 1870 prévoit la libération du détenu, s'il n'est pas extradé, à l'issue de cette procédure ou dans un délai de deux mois à compter de son incarcération, sauf juste cause.

En outre, il est établi que le ministre jouit, dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 11 de la loi de 1870, du pouvoir discrétionnaire de ne pas signer le mandat d'extradition. Ce pouvoir discrétionnaire l'emporte sur toute décision des tribunaux selon laquelle un fugitif devrait être extradé, et tout détenu qui a épuisé ses voies de recours par le biais d'une demande d'habeas corpus a la faculté d'adresser au ministre une requête à cet effet. Lorsqu'il examine la question de savoir s'il convient d'ordonner l'extradition du fugitif, le ministre est tenu de prendre en considération tout élément de preuve qui n'a pas été produit devant le « Magistrate ».

En outre, il est possible au détenu de contester, par une procédure de contrôle judiciaire, tant la décision du ministre rejetant sa demande que celle de signer le mandat. Dans cette procédure, le tribunal peut vérifier si l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le ministre n'a pas été entaché d'illégalité, d'irrationalité ou d'un vice de procédure (Council of Civil Service Unions et autres c/ministre de la Fonction publique [1984] 3 All ER 935).

En vertu de la règle de la spécialité, un accusé ne peut être jugé à son retour aux Etats-Unis pour l'infraction que révèlent les faits qui ont été à l'origine de son extradition.

Les lois sur l'extradition ne contiennent aucune disposition sur la peine de mort, mais l'article IV du traité anglo-américain stipule que :

« Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort selon la législation pertinente de la Partie requérante alors que la législation pertinente de la Partie requise ne prévoit pas cette peine dans les mêmes circonstances, l'extradition peut être refusée sauf si la Partie requérante donne à la Partie requise des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas exécutée. »

L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire fait partie du pouvoir discrétionnaire général dévolu au ministre en vertu de l'article 11 de la loi de 1870.

En cas de réception de demandes d'extradition concernant la même infraction mais émanant de deux Etats différents, la priorité est accordée à celle qui est reçue la première. Si les deux sont reçues en même temps, c'est le ministre qui décide à laquelle il convient de donner suite, eu égard à tous les faits de l'affaire, y compris la nationalité du fugitif et le lieu de perpétration de l'infraction.

## **GRIEFS**

### *Article 3 de la Convention*

Le requérant soutient qu'il y a tout lieu de croire qu'il sera soumis à une peine et à un traitement inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la Convention. Cette peine et ce traitement inhumains et dégradants sont dus aux délais exceptionnels et excessifs de mise en œuvre de la peine de mort en Virginie, ainsi qu'à d'autres circonstances aggravantes.

### *Article 6 de la Convention*

Le requérant soutient qu'il ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de se défendre. Pour la procédure en Angleterre, il a pu assurer sa défense grâce à

l'assistance judiciaire. Son père a financé sa requête auprès de la Commission ainsi que les honoraires de ses avocats aux Etats-Unis dans la mesure immédiatement nécessaire à son procès aux Etats-Unis. Le requérant a tout lieu de croire que son père ne sera pas en mesure de financer les recours volontaires dont il pourrait demander à faire usage pour éviter de se voir infliger la peine capitale. Aux termes du droit de Virginie, l'accusé peut obtenir l'assistance judiciaire pour son recours automatique auprès de la Cour suprême de Virginie. Il y a huit autres appels qu'il peut interjeter et qui prolongeront sa vie de six à dix ans. Or, pour ces recours, l'assistance judiciaire n'est pas prévue, contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats qui appliquent la peine de mort. Le requérant soutient que cela constitue une violation de l'article 6 par. 3 c) de la Convention.

### *Article 13 de la Convention*

Le requérant soutient qu'il ne dispose d'aucun recours effectif pour faire valoir son grief au titre de l'article 3 devant une instance nationale ainsi que l'exige cette disposition. Lorsqu'ils contrôlent les décisions du ministre, les tribunaux peuvent seulement rechercher s'il y a eu violation des « principes de *Wednesbury* » (c'est-à-dire qu'aucune autorité se fondant comme il convient sur la législation pertinente et agissant de manière raisonnable n'aurait pu parvenir à une telle décision). Par conséquent, la décision du ministre ne peut pas faire l'objet d'un contrôle effectif par les tribunaux sur le fondement de la Convention. En outre, le ministre n'est pas tenu de prendre en compte la Convention lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 11.

On fait valoir en outre que, lorsque le ministre décide si le requérant doit être extradé, il ne saurait être considéré comme impartial ou comme jouissant des garanties de l'indépendance judiciaire.

## **PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION**

La requête a été introduite devant la Commission le 8 juillet 1988 et enregistrée le 21 juillet 1988. Le 11 août 1988, le Président de la Commission a décidé, conformément aux articles 28 par. 3 et 42 par. 2 b) du Règlement intérieur, de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur et de lui demander ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête dans la mesure où celle-ci pose des problèmes au regard des articles 3 et 13 de la Convention. Aucune observation n'a été demandée relativement au grief fondé sur l'article 6 de la Convention. Le Président de la Commission a aussi décidé à la même date d'indiquer au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 36 du Règlement intérieur de la Commission, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de ne pas extradier le requérant vers les Etats-Unis jusqu'à ce que la Commission ait eu la possibilité d'examiner la requête.



## EN DROIT

Le requérant se plaint, en vertu de l'article 3 de la Convention, de son extradition imminente vers l'Etat de Virginie, aux Etats-Unis d'Amérique, afin d'y être jugé pour un assassinat qui le rend passible de la peine de mort. Il invoque aussi les articles 6 par. 3 c) et 13 de la Convention.

L'article 3 de la Convention est ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'article 6 par. 3 c) de la Convention est ainsi libellé :

« ... Tout accusé a droit notamment à :

.....

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

L'article 13 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le requérant fait d'abord valoir qu'il y a tout lieu de croire que, s'il était extradé en Virginie, il serait soumis à une peine et un traitement inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention. Il considère qu'il y a une forte probabilité qu'il soit condamné à la peine de mort et subisse le « syndrome du couloir de la mort » tout en attendant l'issue de plusieurs pourvois, au niveau de l'Etat (fédéré) et de la Fédération, contre la peine de mort. Il souligne qu'en Virginie la durée moyenne du séjour dans le couloir de la mort, en attendant l'issue des recours collatéraux au niveau de l'Etat (fédéré) et de la Fédération, est de six à huit ans.

Le requérant affirme que cette probabilité existe nonobstant l'assurance donnée au Gouvernement défendeur par le procureur du comté de Bedford, en Virginie, selon laquelle, si le requérant était reconnu coupable d'assassinat sanctionné par la peine de mort, conformément au chef d'inculpation, des observations formulées au nom du Royaume-Uni seraient adressées au juge au moment du choix de la sanction, pour lui faire savoir que le Royaume-Uni souhaite que la peine de mort ne soit ni prononcée ni exécutée. Selon le requérant, si un jury rend un verdict demandant la peine de mort, le juge doit infliger celle-ci et il n'est nullement tenu en droit virginien

de prendre en compte une telle assurance. En outre, on fait valoir que le Gouvernement défendeur aurait pu obtenir une meilleure assurance, à savoir que le procureur du comté de Bedford accepte de diminuer le chef d'inculpation pour en faire un meurtre au premier degré, ou que le gouverneur de Virginie accepte de commuer une peine de mort en emprisonnement à perpétuité.

Le requérant fait valoir aussi qu'il souffrait, au moment des faits, d'une anomalie mentale de nature à atténuer considérablement sa responsabilité pour les actes commis et que cette circonstance ne constitue ni un moyen de défense à l'encontre d'une accusation pour assassinat en droit virginien, ni un motif interdisant au tribunal de prononcer la peine de mort.

Le requérant soutient que, dans ces conditions, le Gouvernement défendeur devrait accorder la priorité à une demande ultérieure d'extradition du requérant, pour les mêmes infractions, vers la République Fédérale d'Allemagne dont il est ressortissant.

Le requérant allègue en outre que, bien qu'en droit virginien l'accusé puisse obtenir l'assistance judiciaire pour son pourvoi automatique auprès de la Cour suprême de Virginie, il y a huit autres procédures de recours volontaires pour lesquelles l'assistance judiciaire n'est pas prévue. Le requérant a tout lieu de croire qu'il sera dans l'incapacité de financer les recours volontaires qu'il pourrait vouloir exercer afin d'éviter que la peine de mort ne lui soit infligée, et il fait valoir que le déni de l'assistance judiciaire dans ces circonstances constitue une violation de l'article 6 par. 3 c) de la Convention.

Enfin, le requérant se plaint, en se fondant sur l'article 13 de la Convention, qu'il n'existe en droit du Royaume-Uni aucun recours effectif pour son grief tiré de l'article 3 selon lequel il risque d'être soumis au « syndrome du couloir de la mort ».

Le Gouvernement défendeur fait observer qu'on ne saurait présumer que le requérant sera véritablement condamné à mort, eu égard à des circonstances atténuantes importantes telles que son âge, son état mental et son absence de casier judiciaire. Il souligne que le pourvoi automatique auprès de la Cour suprême de Virginie se déroule normalement dans un délai de six mois et que le laps de temps passé dans le couloir de la mort en Virginie dépend de l'exercice par les détenus de droits de recours collatéraux auprès des juridictions de l'Etat et de la Fédération à la suite de la révision par la Cour suprême. Le Gouvernement soutient qu'aucun problème relatif à l'article 3 de la Convention ne peut se poser pour des délais qui découlent en grande partie de l'exercice volontaire de tels droits de recours.

Le Gouvernement reconnaît que l'assurance qu'il a reçue n'est pas équivalente à une garantie juridique selon laquelle le requérant, s'il est condamné à mort, verra

sa peine commuée. Il est néanmoins convaincu que l'assurance donnée constitue le maximum que permette d'offrir constitutionnellement le droit de Virginie. En outre, les autorités fédérales n'ont pas la faculté d'obliger un Etat (fédéré) à donner une assurance plus forte. Il fait observer que, dans le contexte diplomatique d'un traité d'extradition, tant le Gouvernement défendeur que les Etats-Unis sont conscients du fait qu'une assurance inefficace pourrait avoir des conséquences très graves pour les accords d'extradition entre les deux pays. Il est donc vraisemblable que l'assurance aura l'effet désiré.

On renvoie aussi à l'existence de garanties importantes contre toute condamnation arbitraire à la peine de mort en Virginie, à savoir que cette peine ne peut être prononcée que si l'existence de l'une des circonstances aggravantes définies par la loi est établie avec quasi-certitude au cours d'une audience distincte consacrée à la détermination de la sanction. De plus, un rapport d'enquête postérieur à la condamnation et concernant les antécédents de l'accusé fait l'objet d'un examen par le juge du fond, et la Cour suprême de Virginie contrôle systématiquement le déroulement du procès et de la procédure de détermination de la sanction. En outre, la condition mentale de l'accusé peut être prise en compte au cours de la procédure distincte de détermination de la sanction.

Le Gouvernement réfute l'affirmation du requérant selon laquelle le droit de Virginie n'offre pas d'assistance judiciaire pour les recours volontaires en cas d'assassinat punissable de la peine capitale.

Enfin, on fait valoir notamment que les griefs du requérant ne sont pas défendables du point de vue de la Convention et que, par conséquent, aucun problème ne se pose au regard de l'article 13 de la Convention.

La Commission estime, eu égard à l'argumentation des parties, que la requête dans son ensemble pose au regard de la Convention des questions complexes de droit et de fait qui appellent un examen du fond de l'affaire.

Elle en conclut donc que la requête ne saurait être considérée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE** tout moyen de fond réservé.